



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 27/07/2007

### **SG-Greffe (2007) D/204774**

Institut Belge des services Postaux et des  
Télécommunications (IBPT)  
Avenue de l'Astronomie 14, Bte 21  
B-1210 Bruxelles

À l'attention de :  
M. Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil

Fax: +32 2 226 88 41

**Monsieur le Président,**

**Objet : Cas BE/2007/0657 : amendement de décisions relatives à des analyses de marché et aux obligations liées à des cas précédents en Belgique**

**Article 7, paragraphe 3 de la directive 2002/21/EC<sup>1</sup>: Pas d'observations**

### **I. PROCEDURE**

Le 29 juin 2007, la Commission a enregistré une notification de l'autorité réglementaire nationale belge, l'Institut Belge des services postaux et de télécommunications, (« IBPT »). La notification concerne (i) le projet de décision relatif à la mise en œuvre par Belgacom d'une obligation de mettre sur pied un système de comptabilisation des coûts et (ii) l'amendement des projets de décisions notifiées à la Commission dans les cas BE/2006/0400-0401<sup>2</sup>, BE/2006/0439-0441<sup>3</sup> et BE/2006/0552<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 2002/21/EC du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »).

<sup>2</sup> SG (2006) D/003785 – cas relatif à l'accès vendu au détail au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle, c'est-à-dire les marchés 1 et 2 de la Recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante, conformément à la directive « cadre » (la « recommandation »), JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

<sup>3</sup> SG (2006) D/204471 – cas relatifs au départ, à la terminaison et au transit d'appel de gros sur le réseau téléphonique public en position déterminée, c'est-à-dire les marchés 8, 9 et 10 de la Recommandation.

<sup>4</sup> SG (2007) D/200026 et D/200118 – cas relatif aux segments terminaux de lignes louées de gros, c'est-à-dire le marché 13 de la Recommandation.

La consultation nationale<sup>5</sup> concernant l'amendement s'est déroulée du 6 au 24 avril 2007, tandis que la consultation nationale relative à l'obligation de comptabilisation des coûts s'est déroulée du 19 octobre au 24 novembre 2006. Le délai applicable à la consultation communautaire est le 30 juillet 2007.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

## II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

L'IBPT a entrepris un certain nombre d'analyses de marché précédemment notifiées à la Commission et évaluées par cette dernière. Suite à ces analyses de marché, Belgacom a été désigné en tant qu'opérateur détenant une puissance significative sur le marché (« PSM ») sur les marchés 1, 2, 8, 9, 10 et 13 de la Recommandation. L'une des obligations que l'IBPT a imposées à Belgacom pour l'ensemble de ces cas était de mettre sur pied un système de comptabilisation des coûts.

Dans le présent projet de mesure notifié, l'IBPT spécifie :

- les principes de base sur lesquels le système de comptabilisation des coûts devrait être fondé (causalité, objectivité, cohérence et transparence, ainsi que sa compréhension par un lecteur averti) ;
- la qualité des informations utilisées par le système (qui devrait être pertinentes, fiables, comparables, matérielles et confirmables) ;
- la documentation à préparer par Belgacom concernant, entre autres, l'allocation des coûts, l'évaluation des actifs et les modifications du système de comptabilisation des coûts ;
- le rôle de l'IBPT dans l'élaboration du système ;
- l'étendue de la description du système qui serait publiée ;
- le mode de contrôle du système par un auditeur désigné à cet effet ;
- le calendrier de mise en œuvre du système.

Dans sa réponse à la demande d'information de la Commission, l'IBPT affirme que le système devrait être appliqué dès 2008<sup>6</sup>.

L'IBPT fait également remarquer que les modèles de calcul des coûts sur les marchés concernés suivants sont encore en cours d'élaboration : (i) un modèle « retail minus » (tarif basé sur les prix moyens au détail) pour la revente d'abonnement en gros sur les marchés 1 et 2, et (ii) un modèle de calcul des coûts incrémentaux de long terme, selon une approche « bottom-up », sur le marché 13<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002, relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

<sup>6</sup> Sur la base de l'exercice comptable 2007.

<sup>7</sup> La Commission rappelle que les projets de mesures relatifs à ces obligations réglementaires doivent être notifiés conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la directive « cadre », pourvu qu'ils imposent des obligations directes à l'opérateur PSM et qu'ils ne représentent pas seulement des étapes intermédiaires. Concernant la présente notification, la Commission rappelle également la pertinence et la validité des observations qu'elle a formulées pour le cas BE/2007/0640, portant sur la méthodologie développée par l'IBPT afin de détecter un éventuel « prix ciseaux », entre autres sur les marchés 1 et 2.

Au cours de la préparation de ce projet de décision, l'IBPT est parvenu à la conclusion suivante: certains passages des décisions relatives aux analyses de marché précédemment notifiées peuvent empêcher la mise en œuvre cohérente et harmonisée des obligations de comptabilisation des coûts imposées à Belgacom sur les différents marchés concernés. C'est la raison pour laquelle l'IBPT propose, dans le présent projet de décision, d'amender certaines décisions initiales relatives à l'analyse de marché, concernant l'obligation de comptabilisation des coûts. L'IBPT considère que cette modification ne change pas la nature des obligations imposées à Belgacom.

### **III. PAS D'OBSERVATIONS**

La Commission a examiné la notification ainsi que les informations supplémentaires fournies par l'IBPT, et ne formule pas d'observations<sup>8</sup>.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'IBPT peut adopter le projet de mesure finale et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

La position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC,<sup>9</sup> la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas que les informations contenues ci-dessus soient confidentielles. Vous êtes invité à informer la Commission<sup>10</sup> endéans trois jours ouvrables suivant réception, si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous désiriez voir supprimées avant toute publication. Vous devez préciser les raisons d'une telle requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Pour la Commission,  
Philip Lowe  
Directeur Général

---

<sup>8</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la directive « cadre ».

<sup>9</sup> Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

<sup>10</sup> Votre requête doit être envoyée soit par courriel : [INFISO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu](mailto:INFISO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu) ou par fax : +32.2.298.87.82.